

Extrait du Site de l'Association Adéquations

<http://www.adequations.org/spip.php?article850>

Proposition de déclaration internationale sur le droit des enfants à une éducation sans violence et à une éducation à

la non-violence et à la paix



Date de mise en ligne : mardi 9 décembre 2008

La Coordination internationale pour la Décennie de la promotion d'une culture de non-violence et de paix au profit des enfants du monde (2001-2010) anime une campagne demandant que la Conférence générale de l'UNESCO de 2009 adopte une Déclaration sur le droit des enfants à une éducation sans violence et à une éducation à la non-violence et à la paix. Il s'agit de pérenniser les acquis de la Décennie, de faire reculer significativement les violences dont sont victimes les enfants dans le cadre spécifique de l'éducation, et d'accélérer la transition vers une culture de la non-violence et de la paix.

Adéquations reproduit ci-dessous les passages essentiels de cette proposition de déclaration.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies relatives à une culture de la paix, en particulier sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, par laquelle elle a proclamé le 21 septembre de chaque année Journée internationale de la paix, et ses résolutions 55/47 du 29 novembre 2000, 56/5 du 5 novembre 2001, 57/186 du 2 juillet 2002, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/182 du 24 juillet 2003, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/223 du 10 août 2004, 59/143 du 25 février 2005 et 60/279 du 17 octobre 2005,

Réaffirmant la Déclaration (Résolution 53/243 A) et le Programme d'action (Résolution 53/243 B), du 13 septembre 1999, en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de non-violence et de paix pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2) du 8 septembre 2000 qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix »,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Constatant que les efforts déployés par le système des Nations Unies et la communauté internationale en général en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes aux niveaux national et international contribuent résolument à l'instauration d'une culture de la non-violence et de la paix,

Tenant compte du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/59/223) du 10 août 2004 sur l'application de la résolution 58/11 du 10 novembre 2003 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) qui encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier l'article 17 sur le rôle des médias dans l'éducation de l'enfant, l'article 19 sur l'interdiction des violences envers les enfants, l'article 28 sur le droit de l'enfant à l'éducation et l'article 29 sur les qualités espérées de cette éducation,

Rappelant également la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 14 décembre 1960,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en sa dix-huitième session, le 19 novembre 1974, afin de promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'inspirant des buts et du plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) et de la Déclaration et du Cadre d'action sur l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie,

Rappelant la Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993 (en particulier le paragraphe 33 de la Section I) soulignant que l'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus et insistant que l'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs,

Soulignant la résolution 61/146 du 23 janvier 2007 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui demande aux Etats de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence à l'école et d'assurer l'utilisation de méthodes d'apprentissage et d'enseignement non-violentes,
Coordination internationale pour la Décennie - Proposition pour une éducation non-violente - 5 juin 2007,

Convaincue que l'épanouissement d'une culture de la non-violence et de la paix repose sur la transformation des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie de nature à favoriser la paix entre les individus, les groupes et les nations,

1. Proclame le droit des enfants à une éducation sans violence

1.1

Les enfants ont le droit à une éducation sans violence, interdisant les châtiments corporels et toutes les autres formes de châtimement et de traitement dégradant à leur rencontre au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres contextes.

1.2

Les châtiments corporels infligés aux enfants violent les droits fondamentaux des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, tels que garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que leur droit tout aussi fondamental à une protection devant la loi à égalité avec les adultes.

2. Invite les Etats à :

2.1

interdire les châtiments corporels et les punitions humiliantes à l'égard des enfants au moyen d'instruments juridiques appropriés ;

2.2

mener des actions de sensibilisation et d'éducation du public en ce domaine, destinées à éradiquer l'acceptation sociale et juridique du châtimement corporel des enfants ;

2.3

assurer une large sensibilisation aux droits fondamentaux des enfants, notamment au droit au respect de leur dignité en tant qu'être humain et de leur intégrité physique ;

2.4

promouvoir des formes positives, non-violentes, d'éducation des enfants et de résolution des conflits auprès des futurs parents, des parents et de toute autre personne ayant des enfants à charge ainsi qu'auprès du public ;

2.5

donner aux enfants et aux adolescents la possibilité d'exprimer leur point de vue et de participer à la conception et à la mise en oeuvre des actions visant à éradiquer les châtiments corporels et les punitions humiliantes à leur rencontre ;

2.6

faire en sorte que tous les parents, et en particulier ceux qui éprouvent des difficultés à élever leurs enfants, aient accès aux conseils et à l'aide à la parentalité dont ils ont besoin ;

2.7

garantir que les enfants bénéficient, de la part de personnes compétentes et de manière confidentielle, de conseils et d'assistance ainsi que d'une représentation juridique pour agir contre les violences dont ils sont l'objet ;

2.8

garantir des formes effectives et appropriées de protection aux enfants particulièrement vulnérables aux punitions qui leur portent préjudice et les humilient - par exemple les enfants handicapés et les enfants en institutions ou en détention ;

2.9

veiller à ce que les châtimements corporels et autres formes dommageables et humiliantes de discipline infligés aux enfants soient incorporés dans la définition des violences domestiques ou familiales et s'assurer que les stratégies de suppression des violences punitives contre les enfants soient intégrées aux stratégies de lutte contre les violences domestiques, familiales et scolaires ;

2.10

se doter d'une législation appropriée qui prohibe les châtimements corporels aux enfants, notamment au sein de la famille ;

2.11

établir des mécanismes de suivi et de contrôle de l'efficacité des mesures adoptées en vue de l'abolition des châtimements corporels et des punitions humiliantes à l'égard des enfants. Ces mécanismes pourraient comprendre des enquêtes régulières et des statistiques sur l'augmentation ou la diminution de ces violences ainsi que l'analyse de l'efficacité des services de protection infantile et du comportement des parents.

3. Proclame le droit des enfants à une éducation à la non-violence et à la paix

3.1

L'éducation à la non-violence et à la paix est la formation intellectuelle et psychosociale de l'enfant en vue de développer son esprit critique, de lui permettre de raisonner sur l'origine et le règlement non-violent des conflits dans la société autant qu'entre les nations, et de lui transmettre des valeurs de tolérance et de respect de la dignité et des droits humains. Elle implique l'éducation aux droits de la personne humaine, à la démocratie participative, au développement, à l'environnement, à l'égalité en droit et en dignité des deux sexes et à la tolérance, l'apprentissage de la résolution non-violente de conflits, la conscience critique vis-à-vis des médias, l'apprentissage des techniques de non-violence et l'étude des relations internationales.

3.2

L'objectif de l'éducation à la non-violence et à la paix est l'acquisition par les enfants d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un savoir-être leur permettant de cultiver des relations pacifiques, coopératives, solidaires et fraternelles avec les autres enfants et avec les adultes et de développer des aptitudes citoyennes les rendant acteurs de la vie démocratique de leurs sociétés.

3.3

L'éducation de l'enfant devrait tendre à préparer l'enfant à gérer les inévitables conflits en le faisant bénéficier d'une éducation concrète à la non-violence et à la paix durant tout le cursus scolaire et parascolaire, valorisant la relation de confiance et la reconnaissance de l'humanité de l'autre.

4. Invite les Etats à :

4.1

réviser et modifier les programmes scolaires pour qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui incitent à la violence, à l'intolérance ou au règlement violent des conflits, et que les préjugés et les stéréotypes à l'égard de toute personne ou groupe en soient éliminés ;

4.2

mener des actions de sensibilisation du public encourageant les établissements scolaires, la société civile et le secteur privé à promouvoir, chacun par ses propres moyens, une culture de non-violence et de paix au profit des enfants ;

4.3

promouvoir, dans les programmes scolaires, l'enseignement des formes non-violentes de résolution des conflits ;

4.4

se doter d'une législation appropriée qui introduise officiellement l'éducation à la non-violence et à la paix à tous les niveaux du système scolaire, avec des programmes, adaptés à chaque Etat et à chaque société, prévoyant des outils et des méthodes pédagogiques ;

4.5

accorder une attention accrue aux besoins liés à la formation des enseignants à l'éducation à la non-violence et à la paix, étant donné qu'ils sont les garants du développement des démarches pédagogiques promouvant cette éducation.

5. Invite toutes les institutions sociales,

particulièrement les familles, les instances religieuses et les médias, en pleine association avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, à inclure l'éducation à la non-violence et à la paix dans les activités spécifiques d'éducation dispensées aussi bien dans le cadre scolaire que non scolaire, comprenant ainsi l'éducation à la non-violence et à la paix dans son sens le plus large.

6. Invite les médias

à contribuer, par leur rôle dans l'éducation, dans l'information et dans la culture, à promouvoir l'éducation à la non-violence et à la paix. Ils sont, ainsi, encouragés à participer à l'éducation des enfants à la non-violence et à la paix, au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues, mais aussi au moyen des différents outils médiatiques disponibles, tels que les

médias audiovisuels, la presse écrite, aussi bien que les nouvelles formes de communication en ligne.

7. Demande à l'UNESCO de :

7.1

promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;

7.2

servir d'instance de référence, en lien avec le Comité des droits de l'enfant, et d'instance de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de l'éducation des enfants à la non-violence et à la paix et de la promotion du droit des enfants à l'éducation non-violente ;

7.3

poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;

7.4

faire en sorte que des moyens matériels adéquats soient mis à la disposition des différents Etats en collaboration avec la société civile et les établissements éducatifs.

5 juin 2007

- ▶ Télécharger le texte complet : ci-dessous
- ▶ Plus de précisions sur le site de la [Coordination internationale pour la Décennie](#)